I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 944/77 DU CONSEIL

du 3 mai 1977

prorogeant le droit anti-« dumping » provisoire pour les roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, leurs parties et pièces détachées, originaires du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2011/73 (2), et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 261/77 (3), la Commission a instauré un droit anti-*dumping* provisoire sur les roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, leurs parties et pièces détachées, originaires du Japon ;

considérant que l'examen des faits n'a pas encore été achevé et que les exportateurs et importateurs principalement concernés ont demandé que le droit soit prorogé pour une période n'excédant pas trois mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit anti-*dumping* provisoire sur les roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, leurs parties et pièces détachées, originaires du Japon, institué par le règlement (CEE) n° 261/77, est prorogé pour une période n'excédant pas trois mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Sans préjudice de l'article 18 du règlement (CEE) n° 459/68, il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois commençant le 5 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

(1) JO n° L 93 du 7. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.
(3) JO n° L 34 du 5. 2. 1977, p. 60.